

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0016.F

1. P.B. et

2. A. B.,

demandeurs en cassation,

admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du premier président du 3 février 2012 (n° G.11.0263.F),

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

LES JOURS PAISIBLES, association sans but lucratif dont le siège est établi à Saint-Ghislain (Baudour), rue Louis Caty, 140,

défenderesse en cassation,

en présence de

1. **ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Simon Bolivar, 34,
2. **CITIBANK BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à Ixelles, boulevard Général Jacques, 263, bte G,
3. **SAINT BRICE**, société anonyme dont le siège social est établi à Tournai (Orcq), chaussée de Lille, 422,
4. **DEXIA BANQUE BELGIQUE**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Pachéco, 44,
5. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12, en la personne du receveur des contributions directes de Dour, dont les bureaux sont établis à Hornu, rue Grande Campagne, 32,
6. **H. P.**, avocat, agissant en qualité de médiateur de dettes, dont le cabinet est établi à Saint-Ghislain, rue du Port, 42,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 novembre 2011 par la cour du travail de Mons.

Le 20 novembre 2012, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 1675/2, alinéa 1^{er}, et 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire

Décisions et motifs critiqués

Par confirmation du jugement dont appel, l'arrêt annule la décision d'admissibilité des demandeurs à la procédure en règlement collectif de dettes pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et, spécialement, que :

« Pour rappel, la procédure en règlement collectif de dettes s'adresse à toute personne physique non commerçante, en situation de surendettement (ne plus être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir) et qui n'a pas manifestement organisé son insolvabilité (...).

Selon les travaux préparatoires, 'la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité. Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine' (...).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur 'l'intention du débiteur (de se rendre insolvable), élément déterminant à prendre en considération, et non sur la simple constatation de certains actes considérés isolément. L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale' (...).

Complémentaire à l'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité requise du demandeur en règlement collectif de dettes, il est exigé une obligation de 'bonne foi procédurale'.

Comme le relèvent A. Fry et V. Grella, « la mauvaise foi procédurale d'un débiteur doit l'exclure du bénéfice (ou du maintien) de la procédure en règlement collectif de dettes. Il s'agit de l'obligation de transparence patrimoniale et de loyauté, le débiteur étant tenu de communiquer de manière sincère au juge l'état de son patrimoine. La jurisprudence est également attentive au fait que le débiteur fasse preuve d'une volonté réelle de faire face à ses dettes. Même si le droit français en matière de surendettement diffère du nôtre, la notion de bonne foi est commune aux deux droits ».

Ces auteurs relèvent, dès lors, une image, assez explicite, retenue par la doctrine française : 'Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable, elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement' (...).

En l'espèce, il appert des éléments du dossier soumis à la cour du travail qu'en date du 23 novembre 2010, (les demandeurs) ont introduit auprès du tribunal du travail de Mons une requête en règlement collectif de dettes.

Six créanciers sont renseignés : Electrabel pour 125,28 euros, Citibank pour le solde restant dû de l'emprunt hypothécaire de 4.351,03 euros, Saint-Brice/Unigro pour 303,45 euros, Dexia pour 506,20 euros, le Service public fédéral des Finances pour 249,46 euros et [la défenderesse] pour 159.471,74 euros.

L'endettement découle exclusivement de la dette envers [la défenderesse].

A propos de cette dette, deux constats s'imposent :

- (le demandeur) a reconnu sa dette et (les demandeurs) se sont engagés à l'apurer en février 1996 (voilà plus de quinze ans) ;

- l'introduction de la procédure en règlement collectif de dettes fait suite à l'arrêt de la cour d'appel du 9 septembre 2010 déboutant (la demanderesse) de son opposition à saisie.

Comme l'observe judicieusement le premier juge, les faits démontrent l'évidente mauvaise foi procédurale (des demandeurs).

Début 1996, les détournements (du demandeur) sont découverts. Ils portent sur la somme de 8.369.891 francs. Il reconnaît les faits et s'engage, avec [la demanderesse], à rembourser cette somme, notamment via la vente de leur maison. S'il verse rapidement 1.936.817 francs, il contestera ensuite les faits. S'en suivirent de longues procédures pénales (correctionnelle, appel, cassation et Cour européenne) au terme desquelles il est condamné pénalement et civilement (6.433.074 francs à augmenter d'intérêts). Ensuite, [la demanderesse] s'opposera aux mesures d'exécution de (la défenderesse)». Finalement, elle est déboutée par l'arrêt prononcé le 9 septembre 2010 par la cour d'appel de Mons.

C'est à ce moment qu'ils introduisent une procédure en règlement collectif de dettes.

En résumé, comme le relève pertinemment le premier juge, (les demandeurs) se sont évertués, pendant près de quinze ans, à échapper à leur obligation de rembourser (la défenderesse) du préjudice résultant des détournements (du demandeur).

Ce comportement peut être qualifié 'd'ouvertement cynique', leur intention manifeste étant, depuis février 1996, d'échapper au remboursement de leur dette.

Ce constat résulte des éléments suivants : l'origine de la dette ne peut être occultée : il s'agit d'une très importante fraude portant sur plus de huit millions de francs belges ; l'engagement de remboursement n'a jamais été respecté, sous réserve de celui effectué immédiatement après la découverte des faits ; de multiples procédures (en ce compris une diligente devant la Cour européenne des droits de l'homme !) ont été menées pour échapper au paiement de la dette.

L'introduction de la requête en règlement collectif de dettes apparaît comme une nouvelle manœuvre procédurale visant à perpétuer la volonté (des demandeurs) d'échapper au paiement de la créance de (la défenderesse).

La 'mauvaise foi procédurale' (des demandeurs) ne les rend pas admissibles au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'impose, dès lors, de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ».

Griefs

Première branche

Aux termes de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Il s'en déduit que le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible que s'il constate que le débiteur, personne physique, est commerçant ou qu'il est en état de payer ses dettes, fut-ce avec des délais, ou encore qu'il a accompli des actes organisant son insolvabilité.

L'article 1675/15 du Code judiciaire, qui prévoit la révocation de la décision d'admissibilité notamment lorsqu'il apparaît, en cours de procédure, que ces conditions n'étaient pas réunies, soit que le débiteur ait remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, ait fait sciemment de fausses déclarations ou ait organisé son insolvabilité, n'ajoute pas aux conditions d'admissibilité visées à l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du même code une condition de bonne foi dans les actes antérieurs à la procédure.

L'arrêt considère que « complémentirement à l'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité requise du demandeur en règlement collectif de dettes, il est exigé une obligation de 'bonne foi procédurale' » et déclare la demande des demandeurs inadmissible aux motifs qu'ils ont fait preuve d'une « évidente mauvaise foi procédurale », d'une « intention manifeste, depuis 1996, d'échapper au remboursement de leur dette » qui « résulte des éléments suivants : l'origine de la dette ne peut être occultée; il s'agit d'une très

importante fraude portant sur plus de huit millions de francs belges ; l'engagement de remboursement n'a jamais été respecté, sous réserve de celui effectué immédiatement après la découverte des faits ; de multiples procédures (en ce compris une diligence devant la Cour européenne des droits de l'homme !) ont été menées pour échapper au paiement de la dette », « l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes appara(issant) comme une nouvelle manœuvre procédurale visant à perpétuer la volonté (des demandeurs) d'échapper au paiement de la créance de (la défenderesse) ».

Par aucun motif, il ne constate que les demandeurs sont commerçants, qu'ils sont en état de payer leurs dettes ou qu'ils ont manifestement organisé leur insolvabilité et dès lors ne justifie pas légalement sa décision déclarant les demandeurs non admissibles à la procédure en règlement collectif de dettes (violation des articles 1675/2, alinéa 1^{er}, et 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire).

Deuxième branche

Le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation manifeste d'insolvabilité que lorsque le demandeur a accompli un ou plusieurs actes en vue d'appauvrir volontairement son patrimoine dans l'intention de se rendre insolvable.

Aucune organisation de l'insolvabilité des demandeurs ne peut se déduire ni de l'origine de la dette, ni du non-respect dans le passé de l'engagement de remboursement, ni de ce que, antérieurement au dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, le demandeur a exercé contre la décision retenant dans son chef une infraction pénale les voies de recours organisées par la loi ou de ce que la demanderesse s'est opposée, pour sa part, à la saisie de l'immeuble commun en exécution de la décision condamnant son conjoint.

Si l'arrêt doit être lu comme décidant que les demandeurs ont manifestement organisé leur insolvabilité et a fondé sa décision sur ces motifs, il viole la notion légale d'organisation manifeste de l'insolvabilité et, partant, l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Troisième branche

En vertu de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute personne physique, non commerçante, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir et si elle n'a pas organisé son insolvabilité, est admissible à la procédure en règlement collectif de dettes. Ni le fait que l'endettement résulte d'une seule dette ni l'origine de celle-ci ne font obstacle à l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes.

Si l'arrêt doit être lu comme décidant que les demandeurs ne sont pas admissibles à cette procédure aux motifs que « l'endettement découle exclusivement de la dette envers (la défenderesse) » et qu' « il s'agit d'une très importante fraude », il viole l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

III. La décision de la Cour

Quant à la deuxième branche :

Aux termes de l'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté.

L'arrêt constate que le demandeur n'a jamais payé sa dette envers la défenderesse et que l'endettement des demandeurs découle exclusivement de cette dette. Après avoir énoncé que « selon les travaux préparatoires, 'la procédure de règlement collectif de dettes ne peut être utilisée par un débiteur pour échapper au paiement de ses dettes ; est exclu le débiteur qui a

manifestement organisé son insolvabilité' » et que l'intention du débiteur de se rendre insolvable est déterminante de l'organisation d'insolvabilité, l'arrêt considère que les demandeurs « se sont évertués, pendant près de quinze ans, à échapper à leur obligation de rembourser [la défenderesse] », qu'il s'agit de « leur intention manifeste », que « de multiples procédures [...] ont été menées pour échapper au paiement » de la dette et que « l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes apparaît comme une nouvelle manœuvre procédurale visant à perpétuer la volonté [des demandeurs] d'échapper au paiement de la créance de [la défenderesse] ».

Par ces motifs, par lesquels il constate que les demandeurs ont manifestement organisé leur insolvabilité, l'arrêt justifie légalement sa décision de rejeter la demande des demandeurs en règlement collectif de dettes.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la première branche :

Par les motifs reproduits en réponse à la deuxième branche du moyen, l'arrêt constate que les demandeurs ont manifestement organisé leur insolvabilité.

Le moyen qui, en cette branche, repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt, manque en fait.

Quant à la troisième branche :

Les motifs par lesquels l'arrêt constate que les demandeurs ont manifestement organisé leur insolvabilité suffisent à justifier la décision de l'arrêt de rejeter la demande en règlement collectif de dette.

Le moyen qui, en cette branche, ne pourrait entraîner la cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt.

Sur la demande en déclaration d'arrêt commun :

Le rejet du pourvoi rend sans intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille quatorze euros nonante-neuf centimes en débet envers les parties demanderesses.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Alain Simon, Mireille Delange et Michel Lemal, et prononcé en audience publique du sept janvier deux mille treize par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Fabienne Gobert.

F. Gobert

M. Lemal

M. Delange

A. Simon

M. Regout

A. Fettweis